

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2023 A 20 H 30

### PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de SAINT MARTIN EN BRESSE, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Guy GAUDRY, Maire

Présents : M. Guy GAUDRY, M. Didier MARCEAUX, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Yves DESSAUGE, Mme Nadège LAGRUE, Mme Sylvie BICHARD, M. Jérôme BOUILLOUX, Mme Gisèle CORNIER, M. Patrice DEMAIZIERE, Mme Marie-Laure GABON, Mme Martine GAUTHIER, Mme Sylvie GENRET, M. Madjid KHALED, M. Benjamin PASCAL, M. Pascal VOLAND

Etaient absents excusés : M. Antoine COHIER, Mme Maryse COLAS, M. François REMOND

Quorum : Nombre de membres afférents au conseil municipal : 19 / en exercice : 18 / quorum : 10

Nombre de membres présents : 15

Pouvoirs : 2 (de Mme COLAS à Mme GENRET, de M. REMOND à M. VOLAND)

Secrétaire de séance : Mme Gisèle CORNIER

Date de la convocation : 15 mai 2023

Date d'affichage des délibérations : 26 mai 2023

#### Présentation d'un projet de centrale au sol photovoltaïque

Avant l'ouverture de la séance, une présentation d'un projet de centrale au sol photovoltaïque est faite par la Société CERO GENERATION sur des parcelles privées de la commune.

Le Conseil Municipal arrête ensuite le procès-verbal de la séance du 11 avril 2023 sans observation à l'unanimité.

Le conseil procède ensuite à l'examen des questions à l'ordre du jour.

#### N° 040/2023 - AUTORISATION ANNUELLE DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 2° ;

Considérant que par délibération du 4 juin 2020, le conseil municipal a autorisé le maire d'une manière générale pour les recrutements saisonniers, occasionnels et pour les remplacements de titulaires, et qu'il convient de préciser cette autorisation ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques de la commune en raison des besoins supplémentaires en espaces verts pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 août 2023 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – I – 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois maximum, à partir du 1<sup>er</sup> juillet, en application de l'article 3 - I – 2° de la loi n°84-53 précitée.

- A ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de agent technique au sein des services techniques.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

---

N° 041/2023 - AUTORISATION ANNUELLE DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 -I -1° ;

Considérant que par délibération du 4 juin 2020, le conseil municipal a autorisé le maire d'une manière générale pour les recrutements saisonniers, occasionnels et pour les remplacements de titulaires, et qu'il convient de préciser cette autorisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité à savoir :

- Au sein du service technique : missions techniques polyvalentes diverses non réalisées en raison de mouvements de personnel successifs (périodes de vacances de postes et périodes de formation) nécessitant un renforcement temporaire du service en complément des remplacements.
- Au sein du service Ecole/cantine/salles communales : renforcement du service en de la nécessité de réaliser certaines missions qui ne peuvent être confiées aux collègues lors d'absences diverses.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

- de créer 2 emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité selon les caractéristiques ci-après :

. grade : adjoint technique

. catégorie hiérarchique : C

. temps de travail hebdomadaire maximum : temps complet

. durée maximum : 12 mois

. période : du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024

- d'autoriser le maire à adapter, pour les 2 emplois, le temps de travail hebdomadaire et la durée du contrat aux nécessités du service. Le temps de travail pourra ainsi être inférieur au temps complet et la durée des contrats pourra être inférieure à 12 mois.

- dit que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique.

- les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

---

N° 042/2023 - EMPLOIS DE TYPE CUI CAE PEC – POSTES AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2023

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 24 mai 2022, un emploi de type CUI CAE PEC de 30 heures hebdomadaires avait été créé pour le service technique.

Il propose de renouveler le recrutement d'un contrat aidé et demande au conseil municipal de maintenir l'ouverture du poste en Parcours Emploi Compétences (contrats CUI-CAE)

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, DECIDE de conserver à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 : - 1 poste PEC (CUI-CAE) de 30 heures hebdomadaires

N° 043/2023 - EMPLOIS COMMUNAUX DE LA FILIERE TECHNIQUE A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2023

Conformément à l'article L 313.1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement du service.

Vu la réforme des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Vu la liste des emplois communaux de la filière technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 adoptée le 29 novembre 2022

Considérant que 2 adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe remplissent les conditions pour être nommés adjoints techniques principaux de 1<sup>ère</sup> classe,

Sur proposition du maire ;

le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

▪ DECIDE de transformer 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps complet en postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023

• DIT qu'à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 la liste des emplois communaux de la filière technique est la suivante :

- 1 poste d'Agent de Maîtrise principal à temps complet
- 5 postes d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 2 postes d'Adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 26h 30 mn
- 3 postes d'Adjoint technique à temps complet
- 5 postes d'Adjoint technique territorial à temps non complet dont les temps de travail hebdomadaires sont de :  
11 h - 18 h 45 mn - 23 h 30 mn - 28 h et 28 h 30 mn

N° 044/2023 - AVENANT N° 3 – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE TRANSPORTS SCOLAIRES - PROLONGATION

Le maire expose au conseil municipal qu'une convention de délégation de compétences, signée avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, permet à la commune d'être Autorité Organisatrice de second rang (AO2) pour les transports scolaires des élèves du 1<sup>er</sup> degré. La convention en cours arrive à échéance le 15 août 2022.

La Région Bourgogne-Franche-Comté propose de proroger par avenant, pour une durée d'un an, jusqu'au 15 août 2023, la convention de délégation de compétence des transports scolaires du 1<sup>er</sup> degré. Le maire demande au conseil municipal de se prononcer en faveur de cette prolongation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 3 à la convention de délégation de compétence transports scolaires pour les transports scolaires du 1<sup>er</sup> degré (lignes 21550 et 21551) qui proroge d'un an la durée de la convention passée avec la Région Bourgogne-Franche-Comté, soit jusqu'au 15 août 2023.

AUTORISE le maire à signer la convention et tout document nécessaire à son application. (convention annexée à la présente délibération).

*Convention de délégation de compétence*

*Transports scolaires Lignes communales ou intercommunales*

*entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Commune de SAINT MARTIN EN BRESSE  
Avenant n°3*

**ENTRE d'une part :**

**La Région Bourgogne Franche-Comté**, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à cet effet en vertu de la délibération de la Commission permanente du 17 juin 2022, dont le siège est situé 4 square Castan – CS 51857 – 21031 BESANCON CEDEX,

*Dénommée ci-après*

*« la Région »*

**ET d'autre part :**

**La Commune de SAINT MARTIN EN BRESSE**, 1 place du Monument 71620 SAINT MARTIN EN BRESSE, représentée par Monsieur Guy GAUDRY, Maire

*Dénommée ci-après « La Commune »*

*Ci-après dénommés ensemble « les Parties »*

*Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;*

*Vu le Code des transports ;*

*Vu le Code de l'éducation ;*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la convention de délégation de compétence Transports scolaires Lignes communales ou intercommunales relative à l'exécution de services réguliers scolaires entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Saint-Martin-en-Bresse en date du 18 juillet 2016 ;*

*Vu l'avenant n°1 de la convention de délégation de compétence Transports scolaires Lignes communales ou intercommunales relative à l'exécution de services réguliers scolaires entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Saint-Martin-en-Bresse en date du 28 juillet 2020 ;*

*Vu l'avenant n°2 de la convention de délégation de compétence Transports scolaires Lignes communales ou intercommunales relative à l'exécution de services réguliers scolaires entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Saint-Martin-en-Bresse en date du 18 juin 2021 ;*

*Vu la délibération du Conseil régional n°22CP629 en date du 17/06/2022, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 22/06/2022 ;*

*Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-Martin-en-Bresse en date du*

**Préambule**

*La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI), codifiée dans le Code des transports, a confié aux Départements la responsabilité de l'organisation des transports routiers non urbains sur leur territoire.*

*L'article 15 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (ci-après, loi NOTRe) modifie l'organisation institutionnelle des transports publics en confiant aux Régions la responsabilité des transports non urbains et scolaires.*

*Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, les Régions, en lieu et place des Départements, sont compétentes pour organiser les services de transports scolaires.*

*En application de l'article 15 puis 133 de la loi NOTRe, les conventions signées se poursuivent jusqu'à leur terme, dans les conditions prévues lors de leur conclusion. Les conventions passées par les Départements, sont transférées de droit à la Région Bourgogne-Franche-Comté. Le mode d'organisation du service et le niveau de financement restent inchangés.*

*La convention de délégation de compétence Transports scolaires Lignes communales ou intercommunales relative à l'exécution de services réguliers scolaires pour les élèves du 1<sup>er</sup> degré conclue entre le Département de Saône-et-Loire et la Commune de Saint-Martin-en-Bresse, transférée à la Région arrive à échéance le 15 août 2022.*

- Il a été convenu et arrêté ce qui suit -

**Article 1 – OBJET DE L'AVENANT**

*Le présent avenant a pour objet de prolonger d'un an la durée de la convention de délégation de compétence Transports scolaires Lignes communales ou intercommunales.*

**Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

*La durée de la convention est prolongée jusqu'au 15 août 2023.*

**Article 3 – ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT**

*Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par la Présidente du Conseil régional.*

**Article 4 – AUTRES DISPOSITIONS**

*Les autres dispositions de la convention restent inchangées.*

*Fait en deux exemplaires originaux,*

*A Besançon, le*

*Pour la Région Bourgogne Franche Comté*

*Pour la commune de Saint  
Martin en Bresse*

*La Présidente du Conseil Régional*

*Le Maire*

*Madame Marie-Guite DUFAY*

*Monsieur Guy GAUDRY*

**N°045/2023 - CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'ACCUEIL DES ELEVES DE CM2 AU RESTAURANT SCOLAIRE DU COLLEGE PUBLIC OLIVIER DE LA MARCHE A SAINT MARTIN EN BRESSE**

Depuis 2011 les élèves de CM2 de l'école élémentaire de St Martin sont accueillis au restaurant scolaire du collège. Ce fonctionnement s'est avéré très positif pour leur future intégration au collège et a été plébiscité par les élèves et leurs familles.

Le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal la convention tripartite entre la Commune, le Collège Olivier de la Marche et le Département de Saône et Loire pour l'accueil des élèves de CM2 au restaurant scolaire du collège pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE la convention tripartite entre la Commune, le Collège Olivier de la Marche et le Département de Saône et Loire pour l'accueil des élèves de cours moyen au restaurant scolaire du collège pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026, dont le texte est annexé à la présente délibération.

PREND ACTE que le prix des repas facturé à la commune est fixé chaque année par le Conseil d'Administration du Collège -pour mémoire le prix actuel est de 4.10 €-

AUTORISE le maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.



DIRECTION DES COLLEGES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Annexe 8

CONVENTION

Relative à l'accueil des élèves de l'école... Primaire, publique... à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE... au restaurant scolaire du collège public... Olivier de la Marche... à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE...

Entre Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du...

et Le collège « Olivier de la Marche... » à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE... représenté par son principal autorisé par la délibération du Conseil d'administration du... 03/04/2023... 015/21

et La Commune de SAINT-MARTIN-EN-BRESSE... représentée par son Maire en vertu de la délibération du Conseil municipal du...

Préambule : Vu le Code général des collectivités territoriales Vu le Code du travail Vu la Loi n° 89-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat Vu la Loi n° 2004-609 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le Décret 2005-1145 du 9 septembre 2005 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement Vu le Décret n° 2006-755 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public Vu la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2010 fixant les modalités de gestion des services de restauration, de fixation des tarifs, et de financement du fonds de rémunération des personnels de demi-pension dans les collèges publics

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le collège « Olivier de la Marche... » à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE... s'engage à accueillir au restaurant scolaire les élèves scolarisés à l'école de CM2 de l'école primaire... à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE... ainsi que les enseignants du 1er degré et le personnel communal.

Article 2 : accueil des élèves

Les élèves de l'école de CM2 de l'école primaire... prendront leurs repas au restaurant scolaire du collège « Olivier de la Marche... » à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE encadrés par du personnel communal les lundis, mardis, jeudis et vendredis de chaque semaine en période scolaire.

L'accueil des élèves et des accompagnants est prévu dans la plage horaire suivante : de 12h15 à 12h45... afin de maîtriser au mieux les flux d'occupation de la salle de restauration.

La surveillance des repas et des déplacements des élèves s'exerce sous la responsabilité exclusive des personnes désignées par la commune, en nombre suffisant dans le respect des textes en vigueur. Le collège, prestataire de service, ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

Les élèves de l'école SAINT-MARTIN-EN-BRESSE... sont tenus de respecter le règlement intérieur du collège et les consignes de sécurité.

Article 3 : les effectifs

La capacité maximale d'accueil du collège ne dépassera pas plus de 35 élèves de l'école de CM2 de l'école primaire... hébergés par jour.

Avant chaque début d'année scolaire, la Commune transmet au collège l'effectif prévisionnel des élèves de l'école de CM2 de l'école primaire...

Parallèlement, un effectif ajusté quotidiennement sera communiqué par l'école avant 9H30. Les baisses de fréquentation ponctuelles et prévisibles (exemple : sorties scolaires) devront être communiquées au moins 8 jours à l'avance.

Article 4 : fermeture du service de restauration

Le collège garantit l'accueil des élèves de l'école de CM2 de l'école primaire... à SAINT-MARTIN-EN-BRESSE... uniquement durant la période scolaire. Le service de restauration scolaire pourra toutefois être supprimé pour différents motifs (grève, cas de force majeure). Ces jours de fermeture exceptionnelle seront portés à la connaissance des usagers de la commune le plus tôt possible.

Le Chef d'établissement du collège "....." à agent(s) mis à disposition.

Le collège "....." établit l'ensemble des plannings des agents participant à temps complet ou incomplet au service de restauration, quel que soit leur statut d'agents départementaux ou communaux ou autres. Il définit également leurs consignes de travail. La totalité des personnels participant au service de restauration est placée, durant l'intégralité de leur service en restauration, sous l'autorité du chef de cuisine (relais de l'autorité opérationnelle) qui coordonne l'ensemble des activités du service.

Les Chefs d'établissement s'informent mutuellement de tout problème relatif aux personnels impliqués dans le service qui relève respectivement de leur autorité fonctionnelle.

La Commune (ou l'association du restaurant scolaire) transmet au collège "....." les attestations de contrôles médicaux et de formations suivies pour le(s) personnel(s) mis à disposition.

La formation des agents de restauration, devra veiller à favoriser l'intégration de l'ensemble des agents départementaux et autres participant au service de restauration dans des actions concertées, selon les modalités qui seront définies conjointement par les collectivités partenaires.

Le collège "....." évalue les risques liés à l'activité de restauration et transmet au Maire les observations qui relèvent de sa compétence.

Article 7 : accueil des enfants atteints de troubles de la santé

L'admission scolaire des enfants atteints de troubles de la santé s'effectue à partir d'informations recueillies auprès de la famille. La demande de réalisation d'un Projet d'accueil individualisé (PAI) devra être initiée par les parents dont l'enfant est atteint de troubles de la santé. Tout PAI est établi conformément aux circulaires : n° 2009-195 du 8 septembre 2003 (accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période) et n° 2001-118 du 25 Juin 2001 (composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments), avec l'accord notament du Principal du collège.

Article 8 : assurance

Les représentants de la Commune et du Département s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à souscrire une assurance afin de garantir les risques inhérents à leurs obligations respectives.

Article 9 : exécution de la convention

Dans le cas d'une rénovation partielle ou complète du service de restauration du collège, il est convenu, et selon les besoins, de redéfinir les conditions de cette présente convention.

Cette convention est conclue pour 3 années scolaires : 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026 sauf modifications demandées par l'une ou l'autre des parties, notifiées deux mois avant la date d'effet souhaitée ;

Article 5 : dispositions financières

A la commune, incombent les dépenses afférentes aux traitements et indemnités du personnel d'encadrement des élèves de l'école. SAINT.MARTIN.EN.BRESSE.

Les repas seront servis aux élèves au tarif fixé en Conseil d'Administration du collège à chaque début d'année scolaire pour la préparation du budget après concertation entre le collège et le Conseil Départemental. Tout changement de tarif sera, au préalable, soumis à l'avis du Conseil Départemental.

Le collège recommandera pour seul débiteur la Commune de SAINT.MARTIN.EN.BRESSE, laquelle réglera au collège le montant des repas effectivement commandés pour les élèves dans un délai de 20 jours après la date d'émission de la facture. Un état mensuel sera établi à terme échu par l'intermédiaire du collège à la Commune de SAINT.MARTIN.EN.BRESSE.

La Commune se charge du recouvrement du montant des repas auprès des familles des élèves de l'école au tarif fixé par elle.

Les repas pris au collège par les enseignants du premier degré ou agents communaux sont facturés à ces derniers au tarif fixé par le Conseil Départemental pour les personnes relevant de l'Education nationale déjeunant dans l'établissement.

Ces différents tarifs incluent une participation aux charges de fonctionnement du collège. Le taux est fixé par le Conseil d'administration du collège lors du vote de son budget. Il devra chaque année tenir compte de l'évolution des tarifs fixés par le Conseil Départemental pour les collégiens et communaux.

Le tarif inclut :

- le coût des denrées alimentaires
- les charges communes liées par l'établissement
- la participation au budget départemental de rémunération des personnels de demi-pension (variable en fonction de la mise à disposition par la Commune de personnel pour la production, les services, l'entretien...)

Article 6 : mise à disposition de personnel

- [X] La Commune ne met pas à disposition du collège d'agent de service.
[ ] La Commune mettra à disposition du collège un agent de service à hauteur de .....% d'un ETP pour participer :

- aux activités de préparation de repas
- aux activités de services liés à la restauration scolaire
- aux activités de maintien de l'hygiène et de la propreté des locaux avec leurs équipements

Ce personnel sera géré par le Chef d'établissement du collège pour les tâches qui lui sont confiées ainsi que pour l'aménagement du temps de travail.

Chaque partie à la convention assure le remplacement de ses personnels absents.



**N°046/2023 - CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DU STADE MUNICIPAL DE ST MARTIN EN BRESSE PAR LE COLLEGE PUBLIC OLIVIER DE LA MARCHE**

Le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le projet de convention tripartite entre la Commune, le Collège Olivier de la Marche et le Département de Saône et Loire pour l'utilisation par le collège des équipements sportifs communaux à savoir Stade de la Maltière et City Stade. Pour l'utilisation de ces deux équipements, le Collège versera une participation financière du Conseil Départemental d'un montant de 7 € de l'heure. La convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024, renouvelable par tacite reconduction d'année scolaire en année scolaire, dans la limite de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **APPROUVE** la convention tripartite entre la Commune, le Collège Olivier de la Marche et le Département de Saône et Loire pour l'utilisation par le collège des équipements sportifs communaux à savoir Stade de la Maltière et City Stade aux conditions suivantes :

- Convention établie pour l'année scolaire 2023/2024 renouvelable par tacite reconduction d'année scolaire en année scolaire, dans la limite de 3 ans.
- Participation versée par le Collège au titre de la participation financière du Conseil Départemental : 7 € par heure d'utilisation dans la limite du nombre d'heures obligatoires des programmes de la pratique de l'Education physique et sportive (EPS) définis par l'Education Nationale

**AUTORISE** le maire à signer la convention annexée et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.



CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS  
NON DEPARTEMENTAUX MIS A DISPOSITION DES COLLEGES PUBLICS DE SAONE-ET-LOIRE

Entre

Le Département de Saône-et-Loire, représenté par son Président, dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale en date du 29 septembre 2022,

Le (la) Commune.....de Saint Martin en Bresse  
propriétaire, représenté(e) par...son Maire.....M. Guy GALDRY.....  
dûment habilité par délibération du Conseil.....en date du.....

et

le collège Olivier de la Marche à Saint Martin en Bresse, représenté par le (la) Chef(fe)  
d'établissement, M. M<sup>me</sup> Catherine CLOATRE.....

Préambule :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'article 34 de la loi N°2000.627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi N°84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale dans sa séance du 29 septembre 2022 fixant les tarifs des locations des installations sportives ;

VU la délibération du conseil .....en date du .....fixant les tarifs de location des installations sportives ;

VU l'acte n° .....36.....du conseil d'administration du collège en date du .....03/04/2023.....;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, modalités et montants de l'aide financière du département de Saône-et-Loire au titre des équipements sportifs mis à disposition du collège pour la réalisation des programmes scolaires d'éducation physique et sportive.



- La participation financière du Département est plafonnée dans la limite du nombre d'heures obligatoires des programmes de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) définis par l'éducation nationale et selon les conditions suivantes :

→ Pour les locations intérieures et extérieures : Le nombre d'heures obligatoires par division moins 20h x par le nombre de division 6<sup>ème</sup> pour la piscine puis répartie dans la limite de 70% locations intérieures et 30% locations en extérieurs

- 10 € par heure pour les installations couvertes ;

- 7 € par heure pour les installations extérieures ;

→ Pour la piscine :

- 21 € par ligne d'eau, et au maximum 4 lignes d'eau par heure de cours de natation, pour la piscine des élèves de 6<sup>ème</sup> dans la limite de 20 heures par élève sur la totalité du cycle collège ;

Article 2 : Engagement du propriétaire des équipements sportifs

Le propriétaire des équipements sportifs s'engage à mettre à la disposition du collège, dans le cadre des programmes obligatoires de la pratique de l'éducation physique et sportive (EPS) définis par l'éducation nationale, les installations sportives suivantes (préciser le nom de l'équipement) ainsi que les équipements qui y sont affectés (exemple : mur d'escalade, local de stockage...)

- Stade Municipal de Saint Martin en Bresse, à l'exception du terrain principal

- City Stade de Saint Martin en Bresse

La liste des installations sportives mises à disposition de l'établissement scolaire peut être modifiée de plein accord et par échange de courrier entre le chef d'établissement, le propriétaire et le Département de Saône-et-Loire, dans la limite de contingent d'heures obligatoires d'EPS.

Les locaux ci-dessus désignés et les voies d'accès sont mis à disposition du collège qui devra les restituer en l'état.

Les périodes déterminant les jours et heures d'utilisation prévisionnels seront précisées tous les ans dans un tableau annexé à la présente convention.

Le collège disposera de l'inventaire du matériel établi tous les ans.

L'entretien et la maintenance des installations, ainsi que le coût des fluides et du gardiennage sont à la charge du propriétaire. Celui-ci s'engage à prendre toute disposition pour que le collège puisse les utiliser dans des conditions normales de fonctionnement.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, sous l'autorité du Chef d'établissement et la responsabilité des enseignants.

Les sports pratiqués dans ces établissements sportifs devront respecter le règlement intérieur de chaque installation.



**Article 4 : Responsabilités respectives des parties**

Le propriétaire s'engage à donner des créneaux d'utilisation des équipements compatibles avec les horaires du collège et le volume d'heures obligatoires d'EPS de l'établissement.  
Le propriétaire est tenu responsable de l'entretien du matériel et de l'équipement afin que les élèves pratiquent en toute sécurité les activités sportives, et sa responsabilité sera recherchée en cas d'accident en raison d'un défaut d'entretien.

En revanche, le propriétaire est déchargé de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de l'éducation physique et sportive pouvant intervenir pendant l'utilisation de l'installation par le collège.

Il ne saurait également être tenu responsable des vols commis durant les horaires d'utilisation par le collège.

Les dommages qui seraient causés pendant les activités sportives organisées par le collège seront réparés selon les règles et principes du droit public. La charge de la réparation incombera à l'Etat dont la responsabilité pourra être engagée sur le fondement de la loi au titre de la mauvaise organisation du service public d'enseignement (défaut de surveillance).

Le collège reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du propriétaire, compte tenu de l'activité envisagée ;
  - avoir constaté avec le représentant du propriétaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Au cours de l'utilisation des locaux, le collège s'engage à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités et à faire respecter les règles de sécurité et les dispositions prévues dans le règlement intérieur ou dans la convention de mise à disposition des installations sportives.

**Article 5 : Paiement et non-paiement des locations**

- le collège s'engage à régler les sommes dues pour les locations et remboursements de dégradations ;
- le propriétaire s'engage à facturer le nombre d'heures en fonction du service fait au collège « Olivier de la Marche..... » selon les conditions définies par la présente convention ;
- en cas de non-paiement des sommes dues (locations et remboursements de dégradations), le propriétaire des installations se réserve le droit de suspendre l'accès aux équipements, après que le collège aura été invité à expliciter les raisons du non-paiement.

**Article 6 : Election de domicile - attribution de juridiction**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile au Département. Toutes contestations ou litiges pouvant survenir seront soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables en la matière.



Toute demande d'activité nouvelle ne correspondant pas à la nature de l'équipement devra faire l'objet de la part de l'établissement d'une demande écrite adressée au propriétaire.

Le chef d'établissement pourra désigner un correspondant, seule personne habilitée à régler les modalités d'organisation avec le propriétaire.

**Dégradation :**

Les éventuels frais de remise en état des installations à la suite de dégradations commises par le collège seront facturés à celui-ci par le propriétaire à condition que les dégâts constatés soient imputables à l'établissement.

Les indisponibilités liées à ces travaux ne donneront pas lieu à minoration lors de la facturation.

**Article 3 : Modalités de mise à disposition pour les collèges publics – durée de la convention – tarifs convenus entre le propriétaire et le Département**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023/2024.

La convention sera renouvelée par tacite reconduction d'année scolaire en année scolaire, dans la limite de trois ans, sous réserve de la production, au plus tard le 30 juin de chaque année par le Chef d'établissement, d'une demande d'utilisation prévisionnelle détaillée des installations sportives municipales qui devra être approuvée par le propriétaire et le Département.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans maximum.

Cette reconduction restera subordonnée à la réception par le Département de l'accord écrit du propriétaire.

Les trois parties signataires se réservent le droit de dénoncer la présente convention par lettre, un mois avant chaque date anniversaire.

La mise à disposition par le propriétaire des équipements sportifs au profit du collège s'effectue soit à titre gracieux, soit à titre onéreux.

En cas de dépassement, celui-ci ne serait pas opposable au Département.

Les tarifs sont fixés comme suit :

- 7€ par heure

Toute modification des tarifs devra faire l'objet d'un accord des parties signataires de la convention. La facturation est adressée par le (les) propriétaire(s) au (à) Principal(e) du collège.

En cas d'indisponibilité de l'équipement (travaux, ...), le propriétaire avisera le collège le plus en amont possible.





N° 047/2023 - RESTAURATION SCOLAIRE : REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET TARIFS AU 01/09/2023

Vu la délibération en date du 24 mai 2022 portant tarifs et règlement de fonctionnement du service de restauration scolaire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Sur proposition de la commission « Ecoles, sports, jeunesse, culture, animation, logement »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le règlement de fonctionnement du restaurant scolaire tel qu'annexé à la présente délibération
- FIXE les tarifs de restauration scolaire au 1<sup>er</sup> septembre 2023 comme suit :
  - prix d'un repas : 4.50 € le repas
  - pénalité en cas de repas pris sans inscription préalable : 4.50 € par repas

**COMMUNE DE SAINT MARTIN EN BRESSE**  
**RESTAURANT SCOLAIRE – REGLEMENT A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2023**

*Les élèves scolarisés aux écoles élémentaire et maternelle de ST MARTIN EN BRESSE peuvent bénéficier du service de restauration scolaire.*

**1 - Période de fonctionnement :**

*Le restaurant scolaire fonctionne pendant toute la période scolaire, excepté pendant les vacances. Il est assuré en adéquation avec le calendrier scolaire.*

## 2 – Lieu de restauration et confection des repas :

Le restaurant scolaire est situé 20 bis rue du bourg, en prolongement du bâtiment de l'école maternelle. Les élèves sont accompagnés depuis les écoles élémentaire et maternelle par le personnel communal.

Les repas sont confectionnés et livrés par une entreprise spécialisée, cuisine centrale. Ils sont placés en chambre froide dès leur livraison. Les plats sont réchauffés selon les instructions de la cuisine centrale dans un four de remise à température.

Les élèves des classes de CM2 sont accueillis au restaurant scolaire du collège Oliver de la Marche. Les repas sont confectionnés et servis sur place.

## 4 – Responsabilité :

La responsabilité du personnel d'encadrement débute à la sortie des classes à 12h et s'achève à 13h20, à l'arrivée du professeur des écoles de service dans la cour de l'école.

Dans le cas particulier d'absence de classe un après-midi, les enfants inscrits au restaurant scolaire prennent leur repas et sont libérés à 13h20 à la porte de l'école, l'accompagnement étant ensuite assuré par les parents. Sur présentation d'une autorisation signée par les parents ou le représentant légal, l'élève pourra être autorisé à quitter l'école à 12h00.

L'enfant absent en matinée ne pourra bénéficier du service de cantine passé 12 H 00.

## 5 – Inscriptions :

Pour être acceptés au restaurant scolaire, les enfants doivent être inscrits par leurs parents ou représentants légaux auprès de la collectivité.

Le calendrier de la restauration sera paramétré par la collectivité pour l'année scolaire sur l'espace famille INOE, suivant la fiche renseignée par vos soins.

Ce portail en ligne permettra aux parents de gérer en toute autonomie les démarches. Compatible avec un pc, une tablette ou un smartphone, cet outil sera accessible 24h/24 et 7j/7.

Pour les nouveaux inscrits, un mail sera envoyé dans lequel vous suivrez la démarche d'activation de votre compte. Ce lien sera valable 72 heures. Les familles utilisant la plateforme peuvent conserver leur identifiant et le mot de passe d'une année scolaire sur l'autre.

Le fonctionnement par livraison de repas ne permet pas d'accueillir des enfants non-inscrits.

- a) Inscription régulière : l'inscription des enfants au restaurant scolaire se fait au cours des mois de mai et juin pour l'année scolaire suivante. Les parents nouvellement domiciliés dans la commune ou en cas de modification de situation, peuvent inscrire leurs enfants en mairie jusqu'au 30 août pour la rentrée de septembre. Les autres situations seront traitées cas par cas.  
Les parents peuvent choisir d'inscrire leurs enfants en indiquant les jours qui restent fixes dans l'année. (cf fiche d'inscription)
- b) Inscription exceptionnelle : les parents doivent inscrire leurs enfants **obligatoirement** via l'espace famille INOE le plus rapidement possible, au plus tard la veille avant 9h00 et le vendredi avant 9h00 pour le lundi. Passé ce délai, il n'est plus possible de commander les repas.
- c) Désinscription : les parents ont la possibilité de désinscrire leurs enfants **uniquement** sur l'espace famille INOE, qu'il soit inscrit en régulier ou en exceptionnel, au plus tard, la veille avant 9h00 et le vendredi avant 9h00 pour le lundi. Passé ce délai, il n'est plus possible de décommander le repas, IL SERA FACTURE.

## 6 – Paiements : modalités et sanctions :

Les repas sont payables par chèque ou virement à la Trésorerie de Chalon sur Saône dans les 30 jours suivant la réception de la facture. Le règlement peut aussi se faire auprès d'un buraliste partenaire agréé (liste consultable sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite>). Après retard de paiement constaté ou absence de règlement, l'enfant pourra être exclu du service du restaurant scolaire.

### **EN CAS DE REPAS PRIS SANS INSCRIPTION, LE TARIF SERA DOUBLE PAR APPLICATION D'UNE PENALITE**

Les repas non pris ne seront pas facturés dans les cas suivants :

- 1<sup>er</sup> jour d'absence de l'enfant malade.
- Les jours suivants, les parents devront désinscrire leurs enfants via l'espace famille INOE s'ils ne veulent pas être facturés de leurs absences,
- Participation à une sortie ou un voyage scolaire. Le restaurant scolaire n'assure pas les paniers pique-nique lors des sorties scolaires, de même que les repas lors de voyages de plusieurs jours.
- En cas de grève du professeur des écoles.

### 7 – Comportement – Discipline :

Les parents doivent veiller à rappeler à leurs enfants d'avoir un comportement correct au sein du service de la restauration scolaire. Il ne sera pas toléré de manque de respect au personnel de service et de surveillance.

- Entente et politesse : les échanges entre les adultes et les enfants doivent se dérouler dans un esprit de respect mutuel.
- Hygiène : les enfants se rendent aux sanitaires avant le repas. Les enfants ne jouent pas et ne gaspillent pas la nourriture.
- Santé : aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre du restaurant scolaire. Pour toutes allergies ou régime spécial, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être établi à l'école auprès du médecin scolaire et visé par la mairie.
- Bon fonctionnement : les repas doivent se dérouler dans le calme. Les enfants ne se déplacent pas sans autorisation. Durant le temps du repas et les récréations, les enfants restent sous la responsabilité du personnel de surveillance.
- Objets précieux : il est interdit d'apporter au restaurant scolaire des objets précieux. Les surveillants ne seraient en aucun cas tenus pour responsable en cas de pertes ou de détériorations.
- Dégradations de matériel : en cas de dégradations, le remboursement des travaux de remise en état ou de rachat sera demandé aux familles des enfants responsables.
- Sanctions disciplinaires : en cas de comportement irrespectueux, dangereux pour lui-même ou les autres, d'indiscipline notoire, l'enfant sera sanctionné par :
  1. Un avertissement écrit à la première constatation,
  2. Une exclusion de 3 jours à la deuxième constatation.
  3. Une exclusion définitive pourra être envisagée à la troisième constatation, ainsi qu'en cas d'évènements graves pouvant affecter l'intégrité physique.

Le Maire,  
Guy GAUDRY

Je soussigné (e) \_\_\_\_\_ certifie avoir reçu un exemplaire du règlement de fonctionnement du restaurant scolaire, en avoir pris connaissance et en accepter les termes, en particulier en ce qui concerne les conditions financières.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature des parents ou du représentant légal précédée de la mention « lu et approuvé »

\_\_\_\_\_

### INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

#### ▪ Décisions du Maire dans le cadre de l'article L 2122-22 :

- N° 004/2023 : Le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise en accessibilité de l'arrêt de bus routier dénommé « Collège » situé place du poids public est confié à la Société ABCD – Route de Lyon – 39570 MONTMOROT pour un montant de 3 952.50 € HT.
- N° 005/2023 : La redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de **distribution** de gaz due au titre de **2023** est fixée à 342 € (322 € en 2022) selon le calcul suivant :  
Linéaire du réseau public de distribution : 4 164 mètres  
Redevance : [(0,035 euros x 4 164) + 100 euros] x **1,39** = **342 €**
- N° 006/2023 : La redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de **transport** de gaz due au titre de **2023** est fixée à 152 € (143 € en 2022) selon le calcul suivant :  
Linéaire du réseau public de transport : 259 mètres  
Redevance : [(0,035 euros x 259) + 100 euros] x **1,39** = **152 €**
- N° 007/2023 : Le marché des travaux d'aménagement de trottoirs route de Chalon est confiée à la SARL CORDIER – 860 route de Baudrières – 71440 SAINT VINCENT EN BRESSE pour le montant de 21 961.50 € HT.

- N° 008/2023 : L'offre de la société JVS-MAIRISTEM, 7 espace Raymond Aron, CS 80547 Saint Martin sur le Pré – 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE, pour l'accès à la logithèque d'applications Horizon Villages Infinity est retenue aux conditions suivantes :
  - abonnement annuel : 7 420.00 € HT
  - durée : 3 ans
  - accès à la logithèque, chargé de clientèle dédié, formation illimitée (sur site et à distance et sur plateforme), reprise des données des logiciels actuels, évolution automatique vers les nouvelles versions de logiciels, mises à jour réglementaires et fonctionnelles... conformément au bon de commande.

▪ Remerciements

- Pour les subventions 2023 accordées : Association Vie Libre, Tennis Club St Martin, JSP St Martin, Amicale pour le don de sang bénévole de St Martin en B et sa région, Les Amis de Perrigny, Comité d'Entente des anciens combattants UF et ACPG de St Martin en B et sa région, Centre Georges François Leclerc, FNACA
- de Mme RAFFIN et M. LANGE pour les travaux réalisés chemin du Morlux
- de la famille GAUDILLAT pour les témoignages de sympathie lors du décès de M. Charles GAUDILLAT
- du Collège Olivier de la Marche pour l'aide apportée par la commune dans l'organisation de la Course Contre la Faim du 12 mai dernier. Les dons récoltés par les élèves à l'occasion de cette manifestation se sont élevés à 4 274.50 €.

▪ Affaires scolaires

- ouverture d'une classe supplémentaire à l'école élémentaire à la rentrée 2023/2024 : le coût des investissements nécessaires est de 10 708 € dont 4 281 € pour l'écran tactile, 952 € pour le PC et 5 475 € pour le mobilier.
- Installation de volets dans les salles de classe du bâtiment de l'école maternelle : M. MIELKAREK, Chef de l'entreprise TOUT HABITAT, offre les volets dans les salles de classe donnant dans la cour. Les mesures ont été prises pour une installation courant de l'été.

▪ Lycée Reine Antier : Le maire félicite les élèves de la formation de fleuriste du lycée qui ont déposé une gerbe réalisée par eux au monument aux morts de St Martin.

▪ Assainissement

- D'importants travaux de remises en état du réseau ont été réalisés à l'entrée du parking scolaire
- Une réunion publique aura lieu le 20 JUIN prochain à 19 H 30 pour présenter les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement rue du bourg

▪ Travaux divers

- Un chemin piétonnier a été réalisé au hameau de Perrigny entre le chemin du Fenard et le bas de la Route du Longbois.
- Plantations : le maire remercie tous les élus et membre du CCAS qui ont participé à la plantation des 2 200 fleurs dans la commune
- Implantation d'une borne de recharge pour véhicules électriques : le SYDESL est en attente du contrôle du Consuel pour mettre la borne en fonctionnement
- Broyage : le broyage des voies communales est en cours. Par contre, les voies départementales restent de la compétence du Conseil Départemental.
- Installation d'un kiosque à pizza : l'entreprise a fait réaliser les travaux de raccordement électriques, la mise en service du kiosque est prévue fin juin/début juillet
- Foyer rural : le cylindre électronique de la porte d'entrée a dû être changé en raison d'un dysfonctionnement du matériel en place.

▪ Bâtiment rue du Bourg : une réunion est prévue pour étudier les financements possibles du projet d'espace public. Le conseil municipal, pourra, après une meilleure connaissance des financements possibles, se prononcer sur le projet à mettre en œuvre.

▪ Maisons Ages et Vie : Les relations entre la Société et le Conseil Départemental de Saône et Loire s'améliorent et d'ores et déjà certains projets en cours ont pu être débloqués après réalisation des formalités administratives nécessaires à l'agrément. Un décret devrait paraître prochainement pour mieux encadrer ce type d'équipement et sera utile à l'avancement des autres dossiers en cours, dont le nôtre.

▪ Bibliothèque :

- Le maire remercie la commune de Montcoy pour le don de 150 € au bénéfice de la bibliothèque de St Martin
- Le maire rend compte de la démission de Mme Christine AUGUSTE de ses fonctions de bénévole au sein de la bibliothèque

▪ Couturière : le maire informe que la couturière itinérante qui venait 1 vendredi sur 2 à St Martin a décidé d'arrêter son activité.

▪ Maison de la Forêt et du Bois : le maire rend compte de l'animation de plessage qui s'est déroulée le 25 février dernier et à laquelle 26 personnes ont participé

▪ Achat de verres à offrir lors des mariages ou lors d'occasions spéciales : le conseil émet un avis tout à fait favorable à l'achat de 50 cartons de 6 verres pour un montant de 900 €. Ces verres sont remis lors des mariages célébrés à la mairie, lors de la cérémonie des vœux....

▪ SICED – Bacs jaunes : la distribution des bacs jaunes doit avoir lieu entre le 1<sup>er</sup> juin et fin juillet. Le SICED adressera un courrier à tous les habitants pour indiquer les modalités de livraison des bacs jaunes.

▪ Atlas des Energies Renouvelables : Le Syndicat Mixte du Chalonnais a mis en service, sur son site, un atlas des Energies Renouvelables qui recense toutes les énergies renouvelables avec leurs caractéristiques.

▪ urbanisme : le maire recevra le 2 juin prochain l'initiateur de la pétition faite au hameau de Perrigny contre un projet privé d'urbanisme.

▪ Skate-park : le maire a reçu une demande émanant de plusieurs jeunes pour l'aménagement d'un skate-park. Ce type de projet n'est pas prévu pour l'instant sur St Martin mais une réflexion sur l'ensemble du site enfance/jeunesse place du Champ de foire va être engagée.

La séance est levée à 23 H 10

SIGNATURES :

Le Maire,  
Guy GAUDRY

La Secrétaire de séance,  
Gisèle CORNIER